



OPINIONS DU ZMWG SUR LES DÉCISIONS DE LA COP 1

Septembre 2017

Introduction

Ce document résume le point de vue du Groupe de travail Zéro Mercure (Zero Mercury Working Group - ZMWG) sur les décisions prévues à la première Conférence des Parties (COP 1). Nous ne soulignons que les aspects prioritaires et leurs éléments essentiels. Nous encourageons les délégués de la COP 1 à consulter les représentants du ZMWG pour connaître plus de détails ou notre position sur les documents non examinés ci-après.

Adoption des formulaires et des guides approuvés par le INC

Le Comité intergouvernemental de négociations (INC) a approuvé plusieurs des formulaires et des guides qui doivent être adoptés à la COP 1 en vertu de la Convention. Ces accords ont été atteints après des efforts considérables et de longues délibérations, ce qui nous mène à être d'accord avec le président du INC : le débat de ces documents ne soit pas être rouvert.¹ **Dès lors, les formulaires et les guides approuvés au INC doivent être sommairement adoptés à la COP 1 :**

- Le guide de l'article 3 pour identifier les stocks de mercure et les formulaires/instructions pour satisfaire les exigences sur le consentement et la certification relatifs au commerce de mercure ;
- Les formulaires de dérogation de produits et de procédés et le registre de dérogations associé en vertu de l'article 6 de la Convention ;
- Le guide de l'article 8 (émissions atmosphériques) sur les BAT/BEP, les options pour contrôler les installations existantes, la préparation des inventaires d'émissions et le choix des "sources pertinentes" de chaque catégorie ; et
- Le guide pour préparer le Plan d'action national de l'ASGM en vertu de l'article 7.²

Établissement de rapports

Les exigences d'établissement de rapports de l'article 21 fourniront une information essentielle autant sur la situation mondiale que sur l'efficacité de la Convention pour réduire le mercure et

¹ Note (COP 1/2), Par. 4.

² Ce document a été provisoirement adopté au INC 7 et a reçu une ronde complémentaire de commentaires publics avant la COP 1.

protéger la santé humaine. Bien que des progrès très significatifs aient été faits au INC 7 sur le contenu du formulaire d'établissement de rapports, quatre questions essentielles restent à régler.³

La première est si les Parties devraient fournir les données de leur inventaire d'émissions, ou un résumé de celles-ci, dans les rapports requis par l'article 8. Le paragraphe 11 de l'article 8 exige que les Parties fournissent dans leur formulaire l'information sur la mise en œuvre de l'article 8, "l'information concernant les mesures prises et l'efficacité de ces mesures". Le paragraphe 7 de l'article 8 exige que les Parties "établissent" et "tiennent à jour par la suite" un inventaire des émissions, ainsi donc l'inventaire devient un mécanisme pour mesurer l'efficacité des mesures de contrôle des émissions atmosphériques prises par une Partie. Obtenir ces données de réduction des émissions sera essentiel pour déterminer l'efficacité de la Convention.

Dans l'ébauche actuelle du formulaire, l'élément # 2 portant sur l'article 8 demande aux Parties de détailler les mesures mises en œuvre et "d'expliquer les progrès de la réduction des émissions qu'elles ont accompli". Il n'est pas précisé quelles données il faut fournir pour expliquer les progrès ni comment elles sont associées à l'inventaire des émissions. De plus, l'élément # 3 concernant l'article 8, indiquant où trouver l'inventaire, est entre crochets et peut être considéré "supplémentaire".

Prenant les éléments # 2 et 3 ensemble, il faut clarifier le formulaire des rapports de façon que les progrès soient rapportés conformément à l'inventaire des émissions de la Convention. **Pour répondre aux éléments # 2 et 3, nous recommandons que les Parties informent de l'efficacité des mesures, soit en fournissant le lien d'un inventaire disponible au public, soit en ajoutant les données de chaque catégorie de source pertinente et en résumant les données principales de l'inventaire, y compris les émissions totales de chaque catégorie de source.** Sans ce simple élément dans le formulaire, les données nécessaires pour surveiller les progrès de la réduction des émissions et de l'efficacité de la Convention peuvent ne pas être disponibles. Quelle est l'utilité d'un inventaire obligatoire en vertu de la Convention s'il n'apporte pas l'information fondamentale ?⁴

De la même façon, en vertu du paragraphe 2(b) de l'article 8, une Partie peut choisir d'exempter certaines sources dans une catégorie (par ex., les chaudières industrielles alimentées au charbon), pour autant que les installations responsables d'au moins 75% des émissions de cette catégorie soient soumises à contrôle. A la COP 1 il faudra décider si une Partie ayant choisi d'exempter des sources doit expliquer comment elle a déterminé que le seuil de 75% était atteint, car cette question est pour le moment entre crochets à l'élément # 4 de l'article 8. **Nous recommandons d'exiger cette information et d'enlever les crochets.** Cette information est nécessaire pour expliquer les mesures adoptées en vertu de l'article 8, car il est aussi important d'identifier les

³ Le document COP 1/11, annexe II, est le résultat du travail du groupe de contact au INC 7. La partie entre guillemets indique les questions qui doivent être résolues à la COP 1.

⁴ Cette même question concerne l'inventaire des rejets à fournir en vertu de l'article 9, en particulier celui de l'élément # 2 de l'ébauche de formulaire.

sources couvertes que les contrôles qui leur sont appliqués. Il s'agit aussi d'une question de justice et d'équité, car les gouvernements doivent être sûrs que chacun réglemente les installations nécessaires pour arriver à contrôler sensiblement les émissions.

La troisième question est si les Parties doivent informer sur les quantités de déchets de mercure (c-à-d, le mercure qui n'est plus utilisé) qui ont été éliminés et la méthode d'élimination finale. Cette information permettrait à la COP de déterminer combien de mercure a été retiré de la circulation dans le monde et faciliterait le suivi des sources de mercure restreintes par la Convention, comme le mercure provenant de la désaffectation d'usines de chlore-alcali. **Nous recommandons d'exiger cette information pour favoriser la compréhension de la COP de l'approvisionnement et les flux mondiaux de mercure, et donc les crochets et la désignation "supplémentaire" de la dernière partie de l'élément # 1 de l'article 11 doivent être enlevés.**

La quatrième et dernière question est la fréquence des rapports. **En ce qui concerne la production et le commerce du mercure, nous recommandons que les données soient fournies chaque année à cause de leur importance, du besoin de disposer de données actuelles dans des circonstances globales changeantes et des problèmes avec d'autres sources de données.** Un rapport annuel de production/commerce est exigé par Bâle, CITES et le Protocole de Montréal

Les données actuelles sur l'approvisionnement et le commerce mondial sont essentielles car la situation peut subir un changement radical et rapide, comme les montrent les changements de la production et du commerce ces trois dernières années. Des données précises et en temps voulu aideront les Parties à dépendre des sources d'approvisionnement permises par la Convention, à identifier et à faire face au commerce illicite et réduiront l'utilisation du mercure dans l'ASGM. Les données aideront aussi la COP à évaluer l'efficacité de la Convention. La seule source alternative d'information est la base de données COMTRADE, dont la qualité et exhaustivité sont sérieusement limitées.

Il faut noter que très peu de pays sont des producteurs de mercure, donc les rapports sur la production seront très limités et ciblés. D'ailleurs, certains des principaux producteurs de mercure reçoivent déjà une assistance financière pour obtenir les données à apporter. Les gouvernements peuvent satisfaire cette obligation en apportant simplement au Secrétariat une copie de leur formulaire de consentement déjà convenu, ce qui ne suppose aucun travail supplémentaire.

Les autres parties du formulaire peuvent être présentées moins fréquemment.

Seuils des déchets

Conformément au document COP 1/26, la COP peut aborder le développement des seuils des déchets. En vertu de l'article 11, il y a trois catégories de déchets : (1) les déchets de mercure ou de composés de mercure ; (2) les déchets contenant du mercure ou des composés de mercure (p.e.,

des produits tels que les thermomètres ou les commutateurs) ; et (3) les déchets contaminés avec du mercure ou des composés du mercure (déchets industriels, sols contaminés). **Pratiquement tous les gouvernements ont refusé d'établir des seuils pour réglementer les deux premières catégories de déchets de mercure. Nous croyons que tous les déchets de mercure et de produits contenant du mercure devraient être réglementés en vertu de la Convention, donc aucun seuil n'est nécessaire ou approprié.** On peut développer des normes de gestion sur mesure pour ces déchets, mais la Convention conservera la compétence pour appliquer ces normes.

Si un groupe d'experts est formé pour aborder les seuils de la troisième catégorie de déchets, la participation de la société civile en tant qu'observateur doit être expressément prévue, comme dans le groupe d'experts des BAT/BEP déjà établi par le INC.

Guide pour le stockage provisoire

Au INC 7, le Secrétariat fut chargé de rédiger un projet de guide pour le stockage provisoire de l'article 10 à présenter à la COP 1, en consultation avec un groupe d'experts nommés par les gouvernements et les parties prenantes, et le Secrétariat de Bâle. Le Secrétariat a présenté sa proposition dans le document COP 1/25, dont l'introduction suggère son acceptation à court terme à la COP 1 et que le Secrétariat soit chargé de préparer les révisions postérieures pour la COP 2. **Nous sommes d'accord avec le chemin à suivre suggéré par le Secrétariat, étant donné que le projet de guide actuel est satisfaisant dans les domaines qu'il aborde, mais il manque des éléments pour assurer que les installations de stockage provisoire soient bien fermées et qu'elles ne laisseront pas du mercure ou de la pollution au mercure sur le site.**

Évaluation de l'efficacité

La Convention exige que la COP1 "initie la mise en place d'arrangements pour obtenir des données de surveillance comparables" sur le mercure et les composés du mercure. En prévision de la COP 1, les gouvernements au INC 7 ont chargé le secrétariat intérimaire de (a) compiler l'information sur les programmes de surveillance existants ; (b) tracer une feuille de route pour développer un cadre de surveillance, ainsi que pour incorporer "l'information complémentaire" à l'évaluation de l'efficacité de la Convention ; et (c) rédiger un rapport avec des recommandations sur les arrangements pour obtenir des données de surveillance comparables, y compris les références pour évaluer les lignes de base.

Le secrétariat intérimaire a produit un document à présenter à la COP (UNEP/MC/COP.1/12) répondant à ces demandes. Conformément à la feuille de route, la COP désignera un groupe d'experts qui développera le programme de surveillance. La composition de ce groupe n'est pas spécifiée (à part sa représentation géographique et d'expertise). **Nous recommandons que la COP spécifie que le groupe d'experts doit inclure une représentation équilibrée des gouvernements,**

du monde académique et de la société civile (en prévoyant expressément la représentation des ONG).

De plus, conformément au projet de feuille de route, ce groupe n'abordera pas seulement le cadre de surveillance, il devra aussi faire des commentaires sur la stratégie pour "incorporer les rapports et les autres contrôles" à l'évaluation de l'efficacité qui sera présentée à la COP 2. **Nous sommes tout-à-fait d'accord que la COP doit mettre en place un procédé pour rassembler toute l'information (autre que les données de surveillance) requise pour évaluer l'efficacité, en vertu de l'article 22, pas plus tard que la COP 2.** Il est essentiel que la COP commence à développer un cadre global pour évaluer l'efficacité, qui devra en bonne logique intégrer tout type de données à prendre en compte. En fait, les données autres que les données de surveillance vont probablement dominer l'évaluation de l'efficacité dans les premières années de la Convention, étant donné : la complexité de contrôler le mercure dans l'environnement et le biote, spécialement à l'échelle mondiale ; les différentes échéances pour les émissions, les cycles et les concentrations ambiantes du mercure ; et le haut degré d'incertitude d'attribuer les changements appréciés dans les données de surveillance aux mesures de la Convention. C'est pourquoi la COP devrait accorder une priorité de premier ordre à unifier de façon générale les méthodes pour recueillir et utiliser ces données afin qu'un cadre cohérent soit mis en place avant de commencer la première évaluation.

C'est pourquoi **nous recommandons que le groupe d'experts comprenne non seulement des experts en surveillance, mais aussi une combinaison de compétences qui permette l'incorporation adéquate de tout un éventail d'information environnementale, technique, financière, politique et économique requise par l'article 22, dans l'évaluation de l'efficacité.**

Questions à aborder à l'avenir

Dans le document COP 1/22, un calendrier des futures mesures requises en vertu de la Convention est proposé. En ce qui concerne la révision des annexes A et B, qui doit être terminée en août 2022 au plus tard, il recommande d'initier le travail pour la COP 3, probablement dans deux ans, pourvu que les réunions de la COP se tiennent tous les ans pendant les premières années de mise en œuvre de la Convention. Cependant, en ce qui concerne les composés du mercure qui devraient être incorporés aux exigences de consentement commercial, il n'y a aucun calendrier.⁵ Étant donné le nombre croissant de pays qui réglementent le commerce de composés du mercure à cause de leur potentielle conversion en mercure élémentaire et le potentiel d'amendements à la Convention associés à la révision des annexes A et B, **nous recommandons que la COP aborde la question du commerce des composés de mercure parallèlement à la révision des annexes A et B.**

⁵ Document COP 1/22, Par. 10(a).